

GE_GERICHTE A/352/2005 vom 16. Dezember 2004

GE Cour de justice, 2004-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_352_2005

FR: GE_GERICHTE A/352/2005 du 16 décembre 2004

IT: GE_GERICHTE A/352/2005 del 16 dicembre 2004

Erwägungen

E. 1

L'art. 25a de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP), entré en vigueur le 1er janvier 2000, règle la procédure en cas de divorce. Lorsque les conjoints ne sont pas d'accord sur la prestation de sortie à partager (art. 122 et 123 Code Civil - CC), le juge du lieu du divorce compétent au sens de l'art. 73 al. 1 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle du 25 juin 1982 (LPP), soit à Genève le Tribunal cantonal des assurances sociales depuis le 1er août 2003, doit, après que l'affaire lui a été transmise (art. 142 CC), exécuter d'office le partage sur la base de la clé de répartition déterminée par le juge du divorce.

E. 2

Selon l'art. 22 LFLP (nouvelle teneur en vigueur depuis le 1er janvier 2000), en cas de divorce, les prestations de sortie acquises durant le mariage sont partagées conformément aux art. 122, 123, 141 et 142 CC; les art. 3 à 5 LFLP s'appliquent par analogie au montant à transférer (al. 1). Pour chaque conjoint, la prestation de sortie à partager correspond à la différence entre la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment du divorce, et la prestation de sortie, augmentée des avoirs de libre passage existant éventuellement au moment de la conclusion du mariage (cf. art. 24 LFLP). Pour ce calcul, on ajoute à la prestation de sortie et à l'avoir de libre passage existant au moment de la conclusion du mariage les intérêts dus au moment du divorce (ATF 128 V 230 ; ATF 129 V 444).

E. 3

En l'espèce, le juge de première instance a ordonné le partage par moitié des avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage par les ex-époux, soit du 20 mai 1998 au 2 février 2005, date à laquelle le jugement de divorce est devenu exécutoire. Selon les documents produits, la demanderesse dispose d'avoirs de prévoyance auprès de la Fondation institution supplétive de Zurich de 61'673 fr. 25 au 2 février 2005. Après déduction de la prestation de libre passage acquise au moment du mariage de 26'139 fr. 95, augmentée des intérêts jusqu'au divorce, soit 33 375 fr. 45, la prestation de libre passage à partager s'élève à 28'421 fr. 95. La demanderesse possède encore des avoirs de prévoyance auprès de la Fondation commune deuxième pilier de la Banque cantonale vaudoise BCV de 16'285 fr. 25 au 31 janvier 2005, qui comprend une prestation de libre passage versée par la Winterthur-Columna le 16 janvier 2004. Compte tenu des dates d'affiliation auprès des institutions de prévoyance précitées, cette prestation de libre passage a été entièrement acquise pendant le mariage. Le total de la prestation de libre passage acquise par la demanderesse pendant le mariage s'élève en conséquence à 44'707 fr. 20 (28'421,95 +

16'284,25), dont la moitié revient à l'ex-époux, soit 22'353 fr. 60. Le demandeur possède des avoirs de prévoyance auprès de l'Institution supplétive LPP de Zurich de 1'640 fr. 15 au 2 février 2005, qui comprend la somme de 1'618 fr. 35 versée le 28 novembre 2000 par la Fondation collective LPP Republic Industries Autom. Rental Groupe (Switzerland) AG Autovermietung Kloten auprès de la ZURICH, où le demandeur avait été affilié dès le 1er septembre 1999. Il possède encore d'avoirs de prévoyance auprès de SWISSCANTO Fondation collective des Banques cantonales, auprès de laquelle il est affilié depuis le 1er novembre 2004, de 701 fr. 20 au 2 février 2005. Le total des avoirs de prévoyance accumulés pendant le mariage par le demandeur s'élève à 2'341 fr. 35, dont la moitié revient à l'ex-épouse, soit 1'170 fr. 60. Au vu de ce qui précède, la demanderesse doit verser à son ex-époux la somme de 21'183 fr. (22'353,60 – 1'170 ,60) qui sera transférée son compte de prévoyance de son employeur actuel auprès de SWISSCANTO Fondation collective des Banques cantonales. Ce montant sera payé comme suit : 8'142 fr. 60 (16'285 fr. 25 : 2) par le débit du compte de prévoyance de la demanderesse au près de la Fondation commune deuxième pilier de la Banque cantonale vaudoise BCV et le solde, soit 13'040 fr. 40 (21'183 – 8'142 fr. 60) par le débit du compte de prévoyance de la demanderesse auprès de la Fondation Institution supplétive LPP.

E. 4

Conformément à la jurisprudence, depuis le jour déterminant pour le partage jusqu'au moment du transfert de la prestation de sortie ou de la demeure, le conjoint divorcé bénéficiaire de cette prestation a droit à des intérêts compensatoires sur le montant de celle-ci. Ces intérêts sont calculés au taux minimum légal selon l'art. 12 de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP 2) ou selon le taux réglementaire, si celui-ci est supérieur (ATF non publié B 36/02 du 18 juillet 2003)

E. 5

Aucun émolument ne sera perçu, la procédure étant gratuite (art. 73 al. 2 LPP et 89H al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985). ***

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.